

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon

Service Nature

Division police des eaux littorales

Arrêté préfectoral N° DREAL-SN-PEL-11-2015-003

Portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'aménagement du parc logistique portuaire à Port-La-Nouvelle par le

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 28 avril 2014 au guichet unique de la MISE de l'Aude et enregistré sous la référence 11-2014-00073, et ses compléments;

- VU l'avis des services consultés :
- VU la délibération n°2014-95 prise par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral émettant un avis favorable à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues sur le domaine public du Conservatoire.
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 19 février 2015 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 13 février 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de région, et joint au dossier d'enquête publique;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement du parc logistique portuaire à Port-La-Nouvelle du 16 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus;
- VU le courrier du 1er juin du préfet de l'Aude accordant un report de délai à la commission d'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions, soit jusqu'au 22 juin 2015 ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête établis le 20 juin 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SN-PEL-11-2015-001 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du parc logistique portuaire de "Port-La-Nouvelle;
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorales ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Aude réuni en séance du 22 octobre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 28 octobre2015 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement;
- VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 novembre 2015 ;
- VU la délibération n°CP-15/04-103 prise le 25 septembre 2015 par la commission permanente du Conseil Régional valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I: AUTORISATION

Article 1er - Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement du parc logistique portuaire du port de commerce de Port-La-Nouvelle, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de réduction et de compensation associées.

Les travaux se déroulent sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle dans le département de l'Aude. Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro et intitulé de la rubrique	Intitulé abrégé	Régime
2.2.3.0: Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	AUTORISATION
2.1.5.0: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:		AUTORISATION
3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, remblai de zone humide	1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 1 Ha	AUTORISATION
4.1.2.0 :Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION

Article 3 - Objet de l'opération

Le projet d'aménagement du parc logistique portuaire est réalisé en deux phases telles que figurées dans le plan 1 ci-annexé.

<u>Phase 1</u>: aménagement de la plateforme nord sur une surface de 20,6 ha, ainsi que des voiries d'accès à la plage de la Vieille Nouvelle et des aires de stationnement qui constituent une mesure compensatoire au projet de parc logistique.

Les travaux comprendront:

- La réalisation du dispositif d'accès à la plage de la Vieille Nouvelle conformément à l'article 9-4 du présent arrêté;
- Le dégagement des emprises et la préparation des terrains qui serviront de base vie au chantier ;
- La viabilisation de la plateforme (accès, réseaux);
- La création de l'ouvrage de soutènement sur la frange littorale qui protégera la zone des submersions marines et qui constituera un appui pour les remblais des parcelles;
- Le remblaiement de la plateforme;
- La réalisation des systèmes de gestion des eaux pluviales du bassin versant (noues, canalisations, bassin de rétention, traitement);
- La mise en œuvre progressive des mesures compensatoires liées à l'aménagement complet du parc logistique portuaire.

Phase 2: aménagement de la plateforme logistique sur une surface de 80 ha.

Les travaux comprendront:

- · Le remblaiement des terrains
- La réalisation des plates-formes routières et ferroviaires;
- La réalisation des chaussées ;
- La réalisation des bordures, trottoirs et équipements;
- La réalisation des systèmes de gestion des eaux pluviales des bassins versants (noues, canalisations, bassins de rétention, traitement);
- La réalisation des réseaux nécessaires aux activités (électricité, téléphone, fibre optique, eau potable et industrielle, eaux usées, éclairage).
- La réalisation des aménagements paysagers de transition entre le canal de la Robine et le parc logistique portuaire et ceux entre la voie d'accès à la plage et le parc logistique.

Article 4 - Caractéristiques des principaux travaux et ouvrages autorisés

4.1 Travaux préparatoires

Une base de vie de chantier permettant le stockage des engins, des matériaux et des déchets est créée au sud de l'emprise de la plateforme nord (plan 1).

4.2 Travaux de remblaiement

La zone de projet devra être remblayée à la cote minimum de 2,4 m NGF afin de prendre en compte le risque inondation et submersion marine.

L'estimation des volumes de déblais et de remblais nécessaires à la mise à la cote est la suivante :

m3	Plateforme nord	Plateforme logistique	total	
déblais	15 800	1 700	17 500	
remblais	323 000	1 533 000	1 856 000	

Le remblaiement de la plateforme nord sera réalisé à partir de matériaux issus de carrières autorisées ou de chantiers extérieurs. Pour la plateforme logistique, les matériaux de remblaiement proviendront soit de carrières autorisées et de chantiers extérieurs, soit du dragage du nouvel avant-port si la qualité des matériaux et le calendrier des chantiers le permettent.

4.3 Création de l'ouvrage de soutènement de la plateforme nord

Un ouvrage de soutènement devant également permettre la protection de la plateforme contre la submersion marine est créé le long de la limite Est de la plateforme Nord. Cet ouvrage sera réalisé à la cote minimum de 3 m NGF en sommet.

Cet ouvrage sera ancré côté mer à la cote - 1,50 NGF. Sa longueur sera approximativement de 900 m.

Le dimensionnement est défini comme suit :

- Dans une fouille fondée à la cote de -0,7 m NGF, un géotextile de filtration sera mis en place entre le remblai sableux et la première couche d'enrochements.
- Une sous-couche constituée d'enrochements de blocométrie [10kg 500kg] sera ensuite mise en œuvre afin de permettre la pose de la carapace.
- La carapace de blocométrie [1 000kg 2 000 kg] constituera la couche supérieure de l'ouvrage.

4.4 Gestion des eaux pluviales

Principes:

Un réseau de noues hydrauliques conduira les eaux de ruissellement vers des bassins de rétentions avant rejet dans le milieu récepteur. Le coefficient d'imperméabilisation est de 90 %. La surface imperméabilisée est de 71,2 hectares.

La zone de projet se décompose en trois sous-bassins versants principaux correspondant chacun à un exutoire.

Le bassin versant 1 correspond à la plateforme nord, les bassins versants 2 et 3 correspondent à la plateforme logistique (plan 2 ci-annexé)

Le traitement de la pollution chronique comprend :

- une décantation dans les noues et les bassins de rétention,
- la mise en place en sortie de bassins de traitement 1, 2a et 3 de séparateurs hydrocarbures de classe 1 et de volume utile de 15 m3.
- la mise en place de clapets à chaque rejet.

Ce dispositif (noues, bassins et séparateurs hydrocarbures) garantit sur les rejets, un abattement de 85 % des matières en suspension et une teneur en hydrocarbures inférieurs à 5mg/l, pour une pluie de période de retour 2 mois.

• Principales caractéristiques des bassins de rétention :

Chaque bassin présentera les caractéristiques suivantes :

- un fond porteur afin de permettre l'entretien mécanisé (curage des végétaux et boues),
- une rampe d'accès d'au moins 3,5 m de large, dont la pente est inférieure ou égale à 10% pour l'accès des engins en fond de bassin,
- la présence d'un by-pass en entrée permettant de court-circuiter le bassin si nécessaire,
- un revêtement peu perméable d'épaisseur au moins 30 cm recouvert par 30 cm de terre végétale sur les berges et le fond du bassin,
- un chemin périphérique porteur d'au moins 3 m de largeur pour l'entretien des berges du bassin,
- un déversoir pour crue exceptionnelle intégré au chemin périphérique,
- un ouvrage de vidange précédé d'une grille à barreaux pour réguler les débits de fuite.

• <u>Dimensionnement des ouvrages de collecte et des bassins de traitement :</u>

Le réseau de collecte des eaux pluviales est constitué de noues dimensionnées pour une pluie de 10 ans. Les bassins de rétention assurent un traitement de la pollution chronique pour une pluie de 2 mois.

Au-delà, les bassins assurent un stockage jusqu'à la pluie de 100 ans sans débordement.

	Noue		Bassin de rétention 1						
BVI	largeur	linéaire	Cote de fond	Volume utile m3 (pluie de 2 mois)	Surface m2	Débit de fuite avant surverse	Orifice de fuite	Ouvrage de surverse	exutoire
	4 à 8 m	880 m	0,4 m en entrée de bassin et 1,9 m en amont	670	1875	130 l/s	Ø 240 mm calé à 0,20 m NGF	Cadre de 1x2m calé à 1,4m NGF	Darse pétrolière
	Noue			Bassin de rétention 2a					
BV2	largeur	linéaire	Cote de fond	Volume utile m3 (pluie de 2 mois)	Surface m2	Débit de fuite avant surverse	Orifice de fuite	Ouvrage de surverse	exutoire
	2 à 8 m 2960 m		1 230	8 475	150 l/s	pompe de relevage 1	pompe de relevage 2 avec débit fuite maxi 300 l/s	Buse 600 mm puis darse pétrolière	
			0,4 m en entrée de	Bassin de rétention 2b*					
		bassin et 1,	bassin et 1,9 m en amont	Volume utile m3 (pluie de 2 mois)	Surface m2	Débit de fuite avant surverse	Orifice de fuite	Ouvrage de surverse	exutoire
				550	1 500	2 100 l/s	Ø 300 mm calé à la cote de fond	Cadre de 1x1 m calé à 0,8 m NGF	Bassin 2a
	Noue			Bassin de rétention 3			, ,		
BV3	largeur	linéaire	Cote de fond	Volume utile m3 (pluie de 2 mois)	Surface m2	Débit de fuite avant surverse	Orifice de fuite	Ouvrage de surverse	exutoire
	2 à 4 m	2100 m	0,4 m en entrée de bassin et 1,9 m en amont	2 910	18 038	150I/s	Ø 400 mm calé à la cote de fond de 0,2 m	Cadre de 1x3m calé à 1,1m NGF	Canal de la robine

^{*}Le bassin 2b assure uniquement une fonction de stockage pour « soulager » le bassin 2a.

4.5 Gestion des eaux usées

Le parc logistique ainsi que la zone portuaire existante seront raccordés au réseau collectif d'assainissement. Les effluents sont traités par la station d'épuration de Port-la-Nouvelle.

Les modalités de raccordement sont fixées par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Tout rejet d'effluent non domestique dans le réseau collectif devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à la réglementation en vigueur.

4.6 Sécurité défense incendie

La défense contre l'incendie de l'ensemble du projet sera assurée au moyen de poteaux d'incendie permettant un débit unitaire d'au moins 120m3/h sous 1 bar de pression durant 2 heures minimum. Ces hydrants seront espacés de 200 m maximum. Le réseau alimentant ces poteaux d'incendie sera maillé et sectionnable afin de garantir l'arrivée d'eau en cas d'incendie ou de travaux sur le réseau. Des besoins en eau complémentaires pour la lutte contre l'incendie pourront être nécessaires en fonction des activités qui s'implanteront. Ces besoins devront être évalués au cas par cas lors de l'instruction des permis de construire et/ou des demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE.

Les moyens d'intervention mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident sont décrits au titre IV du présent arrêté.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 - Programmation des travaux

5.1. Période d'intervention

Les travaux de remblaiement de la plateforme nord et du parc logistique devront être planifiés pour que ces derniers débutent en dehors de la période de nidification des oiseaux et, pour les zones de chantier concernées, de léthargie des reptiles. Les travaux devront ensuite être menés avec une certaine continuité.

Le démarrage des travaux pourra s'effectuer en janvier/février par la réalisation du dispositif d'accès à la plage (piste et aire de stationnement) dont l'assiette ne présente pas d'enjeux herpétologiques particuliers. Les travaux de remblaiement de la plateforme nord pourront commencer début mars, à l'issue de la période de léthargie des reptiles et avant le début de la période de nidification des oiseaux.

Si ce calendrier ne pouvait être tenu le démarrage des travaux pourrait intervenir en septembre permettant ainsi d'éviter la période de nidification des oiseaux et la période de léthargie des reptiles.

Pour la phase 2 concernant la plateforme logistique un calendrier similaire devra être respecté.

5.2 Information du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Article 6 – Prescriptions générales

6.1 Programme d'exécution

15 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier technique pour chacune des phases comportant les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce dossier comportera notamment :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantier assortis de tous plans d'exécution et documents graphiques utiles,
- · le plan des installations de chantier et des accès,
- les plannings de réalisation,
- le plan de gestion des matériaux excavés et des déblais,
- les moyens et procédures pris pour limiter les incidences des travaux sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté,

le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle.

Les études d'exécutions actualisées en cours de travaux sont portées, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

6.2 Mesures d'ordre général

Le bénéficiaire met en place un système basé sur le management environnemental, se traduisant par une organisation particulière vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Afin de s'assurer de la prise en compte de l'environnement le plus en amont possible dans les procédures de consultation des entreprises, les cahiers des charges intègrent des clauses destinées à prendre en compte les problématiques environnementales et liées au cadre de vie pendant les opérations de réalisation des plateformes portuaires (plateforme nord et plateforme logistique).

Chaque entreprise consultée justifiera en particulier de ses méthodes de travail, intégrant l'acheminement des matériaux, au regard de la réduction des nuisances sur l'environnement humain (bruit, trafic routier, risques d'accidents).

Certaines dispositions de base seront à respecter afin de réduire les impacts des installations de chantier sur l'environnement :

- pas d'implantation aux abords immédiats des sites sensibles, notamment aux abords du canal de la Robine et des zones à forts enjeux environnementaux (prise en compte des vents dominants et des protections naturelles),
- · balisage des emprises de chantier et interdiction des accès au public,
- mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières,
- arrosage des pistes de chantier pour éviter les envols de poussières notamment en période de vent fort.
- interdiction de brûler des matériaux (emballages, plastiques, caoutchouc, pneus, ordures ménagères...) pouvant émettre des fumées toxiques.

Une cellule de coordination des travaux sera mise en place et sera composée en particulier :

- d'un représentant du Maître d'Ouvrage
- de représentants des entreprises chargées de la coordination des travaux,
- d'une ou plusieurs personnes spécialisées en sécurité et environnement, formées spécialement à la réduction des nuisances sur l'environnement des différentes techniques de chantier, et la mise en sécurité des personnes en interaction avec les exploitants des établissements SEVESO.
- du coordonnateur sécurité protection santé désigné par le maître d'ouvrage.

Cette cellule assurera:

- la liaison avec les entreprises de travaux publics,
- les relations avec les habitants riverains et les employés des bâtiments d'activités proches de la zone pour prendre en compte leurs problèmes avant et pendant la réalisation des travaux,
- le contrôle de la bonne application des mesures environnementales retenues, notamment :
 - a. le respect du cahier des charges renfermant les prescriptions relatives à l'environnement et au cadre de vie que devront respecter les entreprises,
 - b. le contrôle de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact pendant le chantier.
 - c. l'information et le contrôle relatif à la sécurisation des travaux en interaction avec les exploitants des établissements SEVESO.

Tout personnel de travaux, entrant pour la première fois sur le chantier devra obligatoirement recevoir une formation, dispensée par le coordinateur SPS (sécurité protection santé) où lui seront présentées les consignes de sécurité spécifiquement conçues pour garantir la sécurité des biens et des personnes en interaction avec les ICPE (éventuellement SEVESO). Au terme de cette formation, le personnel devra connaître les risques liés aux établissements présents sur le site et toutes les consignes de sécurité concernant la circulation des véhicules, des personnes, la gestion de la co-activité, les points de rassemblement, les modalités d'évacuation en cas d'accident.

TITRE III: MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Seules sont prescrites dans le présent arrêté les mesures prises au titre de la protection des eaux et milieux aquatiques, et des milieux naturels, à l'exception des mesures exclusivement liées aux espèces et habitats protégées (mesures C7 et C8 de l'étude d'impact) qui font par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation. Nonobstant certaines mesures d'évitement, de réduction, et de compensation sont communes aux deux arrêtés d'autorisation.

Les mesures mises en place à l'intérieur de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie font l'objet d'une convention établie entre la Région, le Conservatoire du Littoral et le gestionnaire référent du site désigné par le Conservatoire du Littoral et la Région en 2010 (Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée).

Les mesures compensatoires mises en place sur le site Lido de Thau font l'objet de conventions entre la Région, le Conservatoire du Littoral et les gestionnaires du site (Thau Agglomération, gestionnaire principal, et le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, gestionnaire associé).

Ces conventions précisent les rôles de chacun dans la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

Elles sont transmises au service chargé de la police des eaux.

Article 7 - Encadrement écologique des travaux

• Mesure E1 : mise en place d'une barrière de chantier au Nord de la zone d'emprise

La limite Sud de la RNR de Ste Lucie jouxte la limite Nord de la zone d'emprise du projet. Afin de réduire les potentialités de colonisation du chantier durant la phase de travaux par la petite faune, une barrière de chantier est mise en place sur l'ensemble de la limite nord de la zone d'emprise des travaux du parc logistique portuaire.

Mesure E2 : encadrement écologique avant, pendant et après travaux

Afin de s'assurer du respect des mesures de réduction, un encadrement écologique est mis en place dès le démarrage des travaux.

Cet encadrement permet de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter (stations de Limoniastre monopétale notamment), les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées.

Article 8 — Mesure de réduction pour la préservation des eaux superficielles

Pour limiter les risques de pollution accidentelle ainsi que les apports en MES chroniques, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, ...) est mise en place et éloignée du milieu récepteur.

Les produits polluants seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire.

Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est strictement interdit.

Tous les écoulements de surface sont maîtrisés par le traçage de réseaux d'écoulement des eaux pluviales spécialement pour la phase travaux. Chaque phase de travaux commence par la création d'une noue de décantation/rétention prévue au projet pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation. Ces noues, réalisées après le remblaiement de la plateforme, servent donc également pour tout le déroulement de la phase travaux.

En cas de déversements accidentels, ces noues permettent également la récupération des polluants avant rejet. Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont prises :

- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique,
- les vidanges des véhicules sont réalisées par un système d'aspiration évitant toute perte de produit,
- l'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier,
- mise en place de coffrages bloquant les éventuels écoulements de laitance vers le milieu,
- les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités,
- tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gas-oil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé. Le respect de ces mesures permet de protéger le milieu récepteur du risque de pollution.

<u>Article 9 – Mesures compensatoires relatives au milieu naturel</u>

9.1 Mesures liées à la destruction de zones humides

La surface de zones humides impactées par le projet s'étend sur 82,6 ha répartis de la façon suivante.

Habitats	Surface en ha
Salines et lagunes industrielles	49,5
Lagunes méditerranéennes	0,7
Fourrés halophiles, steppes salées, prés salés	23,9
Mosaïque de roselières	8,5

Sur la base de la valeur guide de compensation de 200 % du SDAGE RM, les surfaces de compensation sont au minimum de 165,2 ha.

Les fonctions biologiques et écologiques des zones humides impactées sont compensées à hauteur d'environ 62 hectares sur la réserve naturelle régionale de Sainte-Lucie. Cette mesure compensatoire s'insère dans le projet de remise en eau d'une partie des anciens salins telle que détaillée ci-dessous.

La compensation sur les fonctionnalités biogéochimiques et hydrologiques est réalisée sur le Lido de Thau à hauteur de 103 hectares. Cette compensation prend la forme du financement par la Région Languedoc-Roussillon du coût de l'acquisition de 103 hectares, dans le cadre de l'acquisition globale de 301 hectares réalisée sur le Lido de Thau par le Conservatoire du Littoral auprès de la société Grands Domaines du Littoral. Outre la sécurisation foncière des terrains acquis par le Conservatoire du Littoral, la Région contribuera à la restauration des habitats et à la gestion conservatoire du site du Conservatoire n°34-477 « Lido de Thau » pendant 30 ans.

9.1.1 Mesure compensatoire sur le site de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie

• <u>réalisation d'un programme d'aménagement et mise en place d'une gestion hydraulique favorable aux laros-limicoles (mesure C1 de l'étude d'impact)</u>

La remise en eau d'une partie des anciens salins comprend :

- le cloisonnement hydraulique de la partie qui sera remise en eau,

- la réhabilitation des ouvrages hydrauliques du site : curage de buses, condamnation ou restauration de connexions hydrauliques, reprofilage de chenaux, cloisonnement des partènements,
- la construction de deux nouvelles stations de pompage et destruction des anciens rouets obsolètes.

Le pompage de l'eau sera réalisé au niveau du bief aval du canal de la Robine.

Il devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec Voies Navigables de France avant le démarrage des travaux.

Cette mesure est mise en œuvre sur 30 ans.

Un suivi de la qualité de l'eau pompée dans le canal de la Robine, ainsi qu'un suivi des partènements remis en eau sont réalisés conformément à l'article 13 du présent arrêté. Dans le cas où la qualité de l'eau relevée serait incompatible avec le bon état de conservation des espèces et habitats présents dans la réserve naturelle, la Région mettra en œuvre des solutions alternatives d'approvisionnement en eau qui seront préalablement soumises au service chargé de la police des eaux et pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

9.1.2 Mesure compensatoire sur le Lido de Thau

La compensation est assurée par :

- la maîtrise foncière de 103 ha de zones humides (figurées sur le plan ci-annexé) via le financement d'une acquisition de zones humides par le Conservatoire du Littoral,
- la restauration de l'état de conservation des zones humides (aménagements hydrauliques et études préalables),
- la gestion courante et la surveillance du site du Lido de Thau, au prorata des 103 ha de zones humides, via la contribution financière pendant 30 ans au recrutement d'un garde du littoral, tel que défini dans le référentiel métier de l'ATEN, et selon les modalités fixées par convention. Ce poste vient en sus des moyens humains habituellement affectés par Thau Agglomération à la gestion du site du Lido de Thau et à celle des autres sites qui lui sont confiés par le Conservatoire du Littoral,
- le suivi naturaliste du site au prorata des 103 ha.

9.2 Création d'îlots de nidification favorables à l'accueil des laro-limicoles coloniaux (mesure C2)

Les îlots sont positionnés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion. Ils doivent impérativement être distants de la voie de circulation d'accès à la plage et des aires de stationnement afin de limiter les sources de dérangement visuelles et sonores. Ils sont créés conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

9.3 Maîtrise des populations de Goëlands Leucophée (mesure C3)

Cette mesure a pour objectif une régulation de la population de Goéland leucophée à l'échelle des salins de Sainte-Lucie en vue de sécuriser les colonies de nidification des laro-limicoles et d'augmenter le potentiel reproducteur de ces colonies.

9.4 Mise en place des conditions physiques pour la suppression de la fréquentation des véhicules motorisés sur le lido de la Vieille-Nouvelle et organisation de l'accès à la plage (mesure C4)

Cette action compensatoire consiste à créer deux aires de stationnement et une piste entre ces dernières dans l'objectif de supprimer la circulation des véhicules motorisés sur le lido de la Vieille-Nouvelle.

Les aires pourront contenir environ 300 à 400 véhicules pour l'aire de « la Campagne », aménagée sur des terrains communaux, à environ 2 km de la côte, et 150 à 180 places pour l'aire proche de la plage, aménagée dans les emprises du projet portuaire.

La piste d'accès reliant les deux aires de stationnement sera réalisée dans l'emprise du projet portuaire. Elle se raccordera sur le chemin de halage du canal de la Robine dont l'entretien et la gestion sont assurés par la commune de Port-La-Nouvelle par le biais d'une convention de superposition de gestion établie entre la commune et Voies Navigables de France. Une convention ayant pour objectif d'assurer l'entretien et la gestion de la piste et des aires de stationnement est également passée entre la Région Languedoc-Roussillon et la commune.

9.5 Gestion de la fréquentation sur le lido de la Vieille-Nouvelle et dans les anciens salins (mesure C5)

Cette mesure compensatoire comprend plusieurs actions :

1/ mise en place d'une lice en bois le long de l'aire de stationnement de la plage pour éviter que les personnes ne descendent sur la plage dans la partie nord. L'objectif de cette action est de protéger une zone de nidification favorable à la Sterne naine. En parallèle, une signalétique d'interdiction d'entrer sera mise en place.

2/ le long de la piste d'accès des véhicules à la plage, <u>une piste d'accès pour cheminements doux</u> est mise en place.

3/ platelage avec sentier thématique dans les anciens salins.

9.6 Renforcement de la surveillance des espaces naturels (mesure C6)

Cette mesure est rendue nécessaire pour, à la fois accompagner les nouveaux modes de fréquentation de la plage, mais aussi informer et sensibiliser le public afin de limiter les dégradations d'habitats naturels et d'espèces à enjeu.

Cette mesure vise donc à renforcer la surveillance des espaces naturels sur les salins de Sainte-Lucie, mais aussi le lido de la Vieille-Nouvelle qui présente les habitats les plus fragiles et les plus sensibles. Elle consiste à assurer la surveillance, la police et l'information des usagers sur le site afin de prévenir les dégradations d'habitats et d'espèces à enjeu. Elle s'appuie notamment sur la création par le gestionnaire référent de la réserve naturelle d'un poste de garde technicien financé par la Région Languedoc-Roussillon pour une durée de 30 ans. Ce poste vient en sus des moyens humains habituellement affectés par le gestionnaire référent à la gestion de la RNR de Sainte Lucie et à celle des autres sites qui lui sont confiés par le Conservatoire du Littoral.

Article 10 - Mesures compensatoires relatives au paysage

Les mesures compensatoires relatives au paysage concernent :

- l'intégration paysagère de la frange ouest (secteur du canal de la Robine) et du stationnement sur le lieu-dit « la campagne »,
- la transition paysagère au nord, le long de la réserve naturelle régionale Ste Lucie,
- l'intégration des voies d'accès pompiers,

Ces aménagements sont réalisés conformément aux données contenues dans le dossier d'autorisation.

TITRE IV : MOYENS D'ANALYSE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Article 11 – Surveillance et entretien des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales en phase exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Les moyens de surveillance et d'entretien mis en œuvre sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales sont les suivants :

Travaux périodiques annuels :

Ils consistent à entretenir la végétation du fond de la noue, pour conserver ses pleines capacités d'écoulement.

Un débroussaillement sur la totalité des bassins ainsi qu'un entretien des dispositifs d'obturation (nettoyage du dégrilleur et de l'ouvrage de fuite) sont effectués au minimum chaque année.

Pour le poste de relèvement, il conviendra de vérifier le bon fonctionnement des pompes, les niveaux de déclenchement et d'arrêt, les systèmes manuels et de sécurité, les automates.

Travaux ponctuels:

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

Concernant le réseau souterrain, afin d'éviter le colmatage des canalisations, l'entretien doit être préventif (nettoyage des avaloirs, des regards,...) et/ou curatif, par lavage à haute pression. Des visites semestrielles sont mises en place.

Les boues et les sables accumulés sont éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds. Le surnageant éventuel est collecté et confié à des organismes agréés à des fins de recyclage ou d'élimination.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes, est communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux de chaque phase, accompagné des plans de récolement des ouvrages.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux est tenu par le maître d'ouvrage, à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 12 – Suivi du rejet des eaux pluviales dans le canal de la Robine

Le rejet devra faire l'objet d'une autorisation de la part de VNF qui prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire (COT). Cette convention devra être conclue avant le démarrage des travaux de création du rejet et précisera les moyens de surveillance de la qualité de celui-ci.

Il s'agira notamment de définir l'impact éventuel du rejet pluvial sur la qualité des sédiments du canal de la Robine. Ce suivi devra permettre l'analyse des impacts qualitatifs sur les sédiments au droit et en aval du futur rejet. Des prélèvements et analyses de sédiments devront être réalisés à une fréquence annuelle après un « état zéro ». Le programme de suivi sera communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Suivi de la qualité de l'eau pompée dans le canal de la Robine et des zones remises en eau

Afin d'évaluer un impact éventuel de la qualité de l'eau du canal de la Robine (en particulier micropolluants minéraux) sur l'usage ornithologique (présence d'oiseaux, reproduction, alimentation) les suivis décrits cidessous sont réalisés par la Région Languedoc-Roussillon :

- un suivi sur un an de la qualité de l'eau de la Robine afin de compléter les données de qualité sur le bief aval, de déceler d'éventuelles variations saisonnières et ainsi adapter le calendrier de pompage
- un suivi de la qualité de l'eau de la Robine pendant l'alimentation en eau de la partie sud des anciens salins avec suivi d'indicateurs au niveau de la qualité des sédiments des zones remises en eau.
 - un suivi des invertébrés dans les partènements qui seront inondés.

Un protocole de suivi détaillé (durée, fréquence, paramètres) est transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si un impact est avéré et qu'aucune action corrective n'est envisageable sur la qualité des eaux du canal de la Robine, une autre alternative de pompage sera étudiée.

Article 14 – Suivi de l'évolution du trait de côte

Afin de prévenir une disparition progressive de la plage dans la zone d'implantation de l'ouvrage de soutènement, un suivi de l'évolution du trait de côte sur plusieurs années est réalisé. Ce suivi devra permettre d'évaluer de façon précise les mouvements de sédiments dans le profil de la plage et dans le sens du transit sédimentaire.

Le protocole du suivi de l'évolution du trait de côte est transmis au service chargé de la police des eaux dans le délai maximum de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Ce protocole précise notamment le périmètre du suivi, le nombre, la position et les caractéristiques des profils topo-bathymétrique, la fréquence et la période des campagnes. Il sera complété par des relevés faits à la suite des tempêtes.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau sous la forme d'un rapport commenté.

En fonction des résultats des mesures correctives devront être mise en œuvre (rechargements de plage, ouvrages de lutte contre l'érosion ...). Ces mesures feront l'objet des procédures d'autorisations nécessaires.

Article 15 - Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures compensatoires C1 à C6

La mise en œuvre des mesures compensatoires et l'évaluation de leur efficacité font l'objet d'un bilan annuel transmis au service chargé de la police des eaux au plus tard le 31 décembre de chaque année.

L'évaluation de l'efficacité des mesures est établie conformément aux dispositions du dossier d'autorisation, complétées le cas échéant par les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la dérogation au titre des habitats et espèces protégées.

TITRE IV: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Article 16: Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'intervention est élaboré avec les services de la protection civile. Il traite des mesures à prendre pour garantir la protection de l'environnement et des usages du site dans le cas d'une pollution accidentelle :

- organismes à prévenir
- modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes
- plan des accès
- circonstances de l'accident

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes sont adaptées en fonction de l'incident rencontré.

Plusieurs équipements sont mis en œuvre :

- un kit spécialisé pour confiner une pollution accidentelle
- des absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles, peintures)

Article 17 - Plan d'intervention Portuaire

Le Plan d'Intervention Portuaire est mis à jour avec la phase travaux puis la phase exploitation du projet et intégrera le plan d'alerte et d'intervention mentionné précédemment.

Ce plan d'intervention indique, entre autres, la gestion du flux de circulation et de celui des véhicules de secours aux abords du rond-point Lavoye, envisagée en période travaux et en période d'exploitation.

Il garantit notamment la mise en place de consignes particulières adaptées aux risques présentés par les sociétés EPPLN et Foselev pour les personnels devant emprunter la voie se situant entre ces deux dépôts de liquides inflammables, en période travaux et en période d'exploitation.

L'accès des secours au parking de la plage ainsi qu'à la plage au moyen d'une voie engin, ainsi que sa gestion sont également décris.

TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre permanent à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de demande de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si, à compter de la signature du présent arrêté :

- les travaux de la plateforme nord n'ont pas été réalisés dans le délai de 5 années
- les travaux de la plateforme logistique n'ont pas été réalisés dans le délai de 10 années.

Article 19 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 20 - Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi

qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 – Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 23 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 24 - Contrôle des prescriptions

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.